



CDD SAISONNIER : FOCUS SUR LES MINEURS

Age minimum

- **16 ans minimum**
- 14 et 15 ans si :



16+

- ne travaille que la **moitié** de ses vacances scolaires, afin d'être en repos l'autre moitié (*vacances d'au moins 14 jours*) ;
- **autorisation de l'inspecteur du travail** obtenue après une demande réalisée au moins **15 jours** avant l'embauche ;
- Pour la réalisation de travaux légers.

Formalisme préalable



- Conclusion d'un CDD, signé dans les 48 heures ;
- **Autorisation parentale** nécessaire, sauf si le jeune est émancipé ;
- DPAE réalisée **8 jours avant l'embauche** ;
- **Visite d'information et de prévention** réalisée **avant** l'affectation préalable au poste.



Particularités des travaux



TRAVAUX RÈGLEMENTÉS

- Liste de **travaux interdits** (activités dangereuses et pénibles)
- Débit de boisson : pas de service au bar
- Dérogations possibles selon les cas avec déclaration préalable à l'inspection du travail



TRAVAUX DE NUIT

- **Travail de nuit interdit**, sauf dérogation exceptionnelle de l'inspecteur du travail:

- 20 h - 6 h pour les -16 ans
- 22 h - 6 h pour les autres

Durée du travail



DURÉES MAXIMALES

- **8 h / jour** pour les + 16 ans (7 h / jour si - 16 ans)
- **35 h / semaine** (pas de modulation)
- Dérogations possibles accordées par l'inspecteur du travail ou dans certains secteurs d'activité



REPOS & PAUSES

- **Repos quotidien de 12 heures** (14h si -16 ans)
- **2 jours de repos hebdomadaires, incluant le dimanche**, sauf dérogations particulières
- **Pas de travail effectif ininterrompu de plus de 4h30**
- Pause de **30 min consécutives** si 4h30 de travail quotidien



JOURS FÉRIÉS

- Jours fériés chômés, sauf dans certains secteurs d'activité et selon application d'un accord collectif

Rémunération



SALAIRE

- SMIC minoré **ou** minimum conventionnel
- Minoration :
 - 20% si -de 17 ans
 - 10% du SMIC entre 17 et 18 ans
- Pas de minoration si justifie de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité.

INDEMNITÉ DE PRÉCARITÉ

- Sauf disposition conventionnelle plus favorable, pas d'indemnité de fin de contrat pour :
 - CDD saisonnier
 - CDD conclu durant les vacances scolaires/ universitaires du jeune

FORMALISME

- Réalisation d'un bulletin de salaire
- Versement au représentant légal, sauf si jeune émancipé ou autorisation expresse du représentant légal



- Comme pour tous les salariés, les règles générales du code du travail et les dispositions de la convention collective doivent être appliquées au jeune dans le cadre de son job d'été.
- Le non-respect des dispositions relatives à l'embauche des jeunes est généralement considéré comme une infraction pénale, faisant l'objet d'amende ou de peine d'emprisonnement.